

Au cas de dissolution de la Caisse agricole, tout son actif appartiendra au Service Local de la colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 35. La Caisse agricole n'est plus autorisée à émettre de papier-monnaie.

Elle devra retirer de la circulation les bons antérieurement émis, garantis par sa créance sur le Service Local. Toutefois ce retrait n'aura lieu qu'au fur et à mesure et dans la proportion des remboursements de la colonie.

Les bons de la Caisse agricole, actuellement en circulation, continuent à avoir cours légal dans la colonie et sont donnés et reçus dans toutes les caisses publiques, au même titre que la monnaie nationale. Ils sont remboursés en espèces à toute personne quittant la colonie.

Art. 36. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 37. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur,
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 515. — ARRÊTÉ réglant à nouveau les tarifs de la cale de halage.

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 11 décembre courant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,